



Cabotage routier de marchandises

La réglementation en France



Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

www.developpement-durable.gouv.fr

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Ref : DICOM-DGITM/PLA/14020-2 - Mars 2016 - Chef de projet éditorial : MEEM-MLHD/M.Lambert - Secrétaire de rédaction : MEEM-MLHD/L.Flégeo - Conception graphique : MEEM-MLHD/A.Desdoits - Crédits photos : fotolia p. 6 - MEEM-MLHD/ L. Mignaux p. 4, p. 8, p. 9 / B. Suard p. 10 - Impression : MEEM-MLHD/SG/SPSSI/ATL - Brochure imprimée sur du papier certifié ecolabel européen, www.eco-label.com



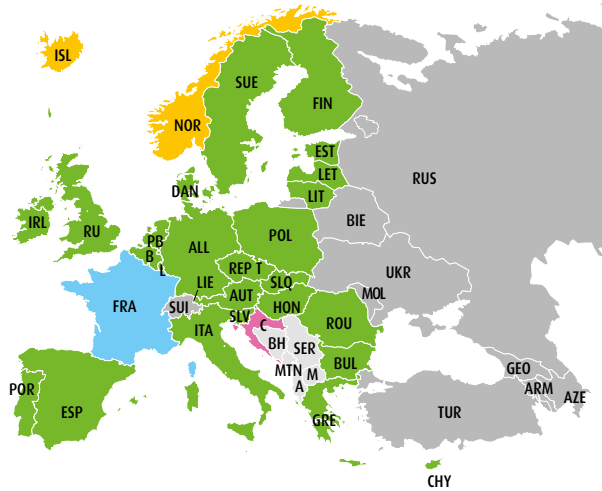
La France est au cœur des réseaux européens de transport de marchandises. La question du cabotage sur notre territoire est donc essentielle. L'adoption en 2009 du « paquet routier » a permis de trouver un équilibre entre l'ouverture des marchés et la pérennité des 40 000 entreprises françaises de transport routier de marchandises.

Le gouvernement français a décidé d'encadrer plus strictement l'activité de cabotage réalisée par des entreprises non résidentes et de renforcer les contrôles : les sanctions encourues ont notamment été relevées.

Pour assurer une concurrence équitable, ce nouveau dispositif fait l'objet d'un contrôle permanent de la part des services de l'État.

Qu'est-ce que le cabotage ?

Une opération de cabotage routier de marchandises s'entend de tout transport de marchandises (chargement, déchargement) entre deux points du territoire national, réalisé par une entreprise non résidente. Le cabotage routier de marchandises peut être pratiqué, sous conditions, sur le territoire français par une entreprise établie dans un État de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (cf carte ci-contre). Le dispositif retenu vise à autoriser le cabotage dans le prolongement d'un transport international, pour éviter des trajets à vide.



- Pays de l'Union européenne (UE) dont les transporteurs sont autorisés à effectuer du cabotage limité sur le territoire français
- Pays de l'Union européenne (UE) dont les transporteurs ne sont pas autorisés à effectuer du cabotage limité sur le territoire français jusqu'au 1^{er} juillet 2017

- Pays de l'espace économique européen (EEE) dont les transporteurs sont autorisés à effectuer du cabotage limité sur le territoire français
- Pays non autorisés à effectuer du cabotage (extérieurs à l'UE et EEE)

Quelle est la législation en France ?

Elle est entrée en vigueur le 10 décembre 2009¹ et met en œuvre les dispositions du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE). Ce texte établit des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route. La législation française concernant

le cabotage routier de marchandises fait l'objet des articles L 3421-3 à L 3421-10 du code des transports et du décret n° 2010-389 du 19 avril 2010².

¹ Article 33 de la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports.

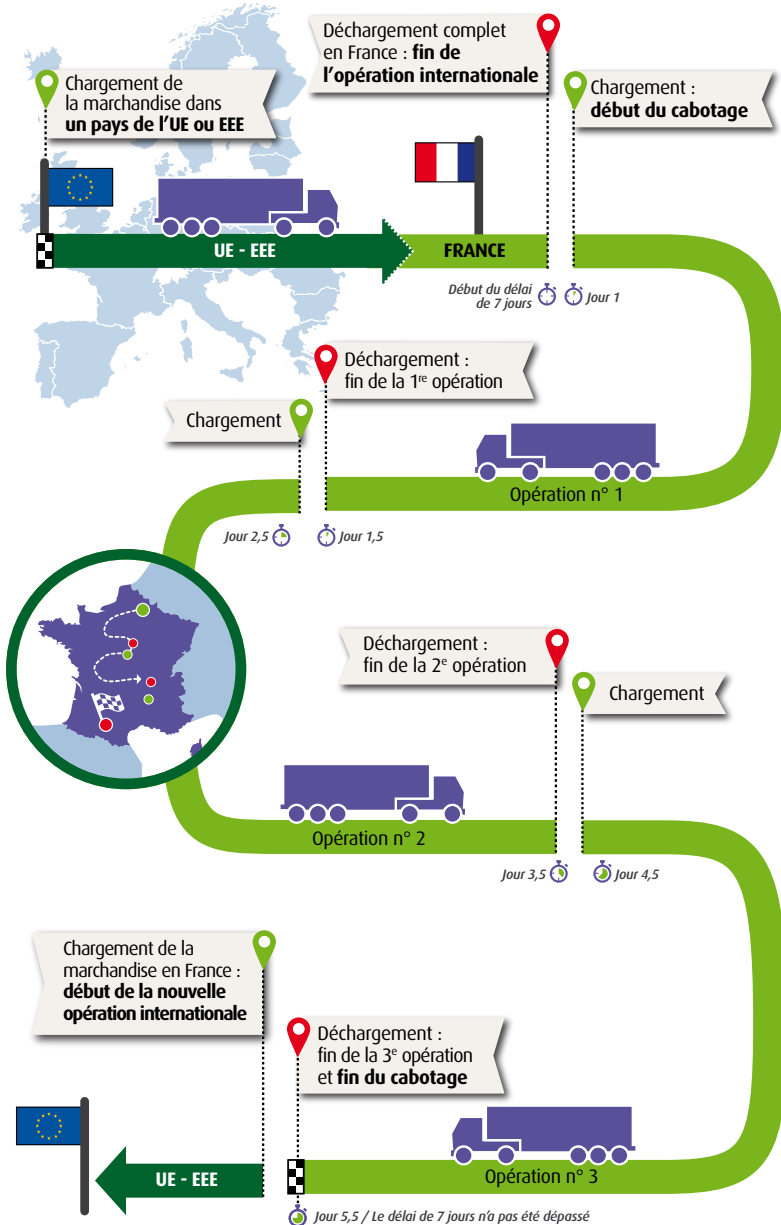
² Décret n°2010-389 du 19 avril 2010 relatif au cabotage dans les transports routiers et fluviaux.

Quelles sont les conditions d'exécution des opérations de cabotage ?

- Cette activité est subordonnée à la réalisation préalable d'un transport international.
- Le cabotage doit être réalisé avec le même camion que celui qui a servi au transport international ou avec le même tracteur routier, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules.
- Lorsque le transport international est à destination du territoire français, le cabotage routier est autorisé, après déchargement complet des marchandises ayant fait l'objet du transport international, dans la limite de trois opérations correspondant à trois lettres de voiture. Ces trois opérations de cabotage doivent être achevées dans un délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international.
- Lorsque le transport routier international préalable n'a pas pour destination le territoire français, il ne peut être effectué qu'une seule opération de cabotage sur le territoire français, dans un délai maximum de trois jours suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire national. Cette opération de cabotage doit être achevée dans un délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international.

Les véhicules de -3,5T sont assujettis aux mêmes règles que les véhicules lourds s'agissant du cabotage. Ils sont donc autorisés à effectuer ces opérations, sans disposer de licence communautaire, mais en respectant les conditions fixées aux articles 8 à 10 du règlement 1072/2009 spécifiant les délais et le nombre d'opérations à respecter, ainsi que les obligations documentaires (article 8, paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1072/2009).

La France : pays destinataire du transport international



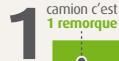
Les conditions d'exécution du cabotage



Réalisation préalable d'un transport international



1 seul tracteur pour toutes les opérations



1 camion c'est : 1 remorque 1 tracteur



7 jours pour réaliser les opérations



3 opérations maximum en France



documents :
- la lettre de voiture internationale CMR
- la lettre de voiture LV propre à l'opération de cabotage

Le déroulement d'une opération

Déchargement complet en France du fret international

Chargement de la marchandise en France



Transport de la marchandise

Déchargement de la marchandise en France



Chaque opération correspond à 1 lettre de voiture



Quels sont les documents à détenir lors d'une opération de cabotage ?

Tout conducteur d'un véhicule effectuant une opération de cabotage doit être en possession des documents justificatifs suivants³ :

- la lettre de voiture internationale CMR⁴ relative au transport international, préalable auquel est subordonnée l'activité de cabotage ;
- les lettres de voiture (LV) relatives à chaque opération de cabotage réalisée.

Chacun des documents précités doit préciser, en sus des mentions obligatoires :

- la date de déchargement des marchandises ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule moteur ayant effectué le transport.

Ces mentions peuvent être portées manuellement.



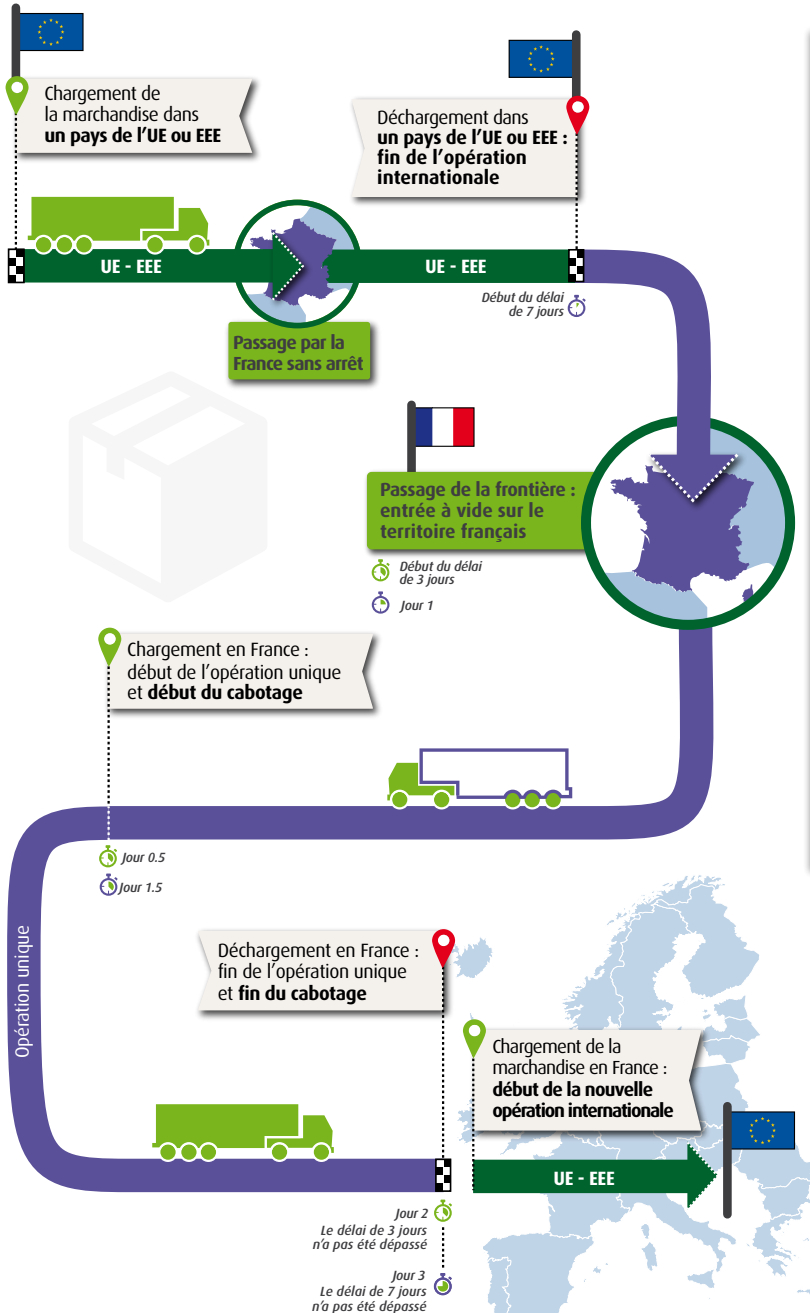
Le contrôle de l'activité de cabotage routier de marchandises s'effectue également à partir des données enregistrées par le chronotachygraphe et des informations concernant le chargement.



³Indépendamment des autres documents prévus par la législation (copie de la licence communautaire lorsqu'elle est exigible, permis de conduire, etc.).

⁴Conformément à la convention de Genève du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route.

La France : pays de transit du transport international



Les conditions d'exécution du cabotage

Réalisation préalable d'un transport international qui n'a pas pour destination le territoire français

1 seul tracteur pour toutes les opérations

1 camion c'est : 1 remorque 1 tracteur

7 jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international

1 seule opération en France

3 jours pour achever l'opération suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire national

documents :
- la lettre de voiture internationale CMR
- la lettre de voiture LV propre à l'opération de cabotage

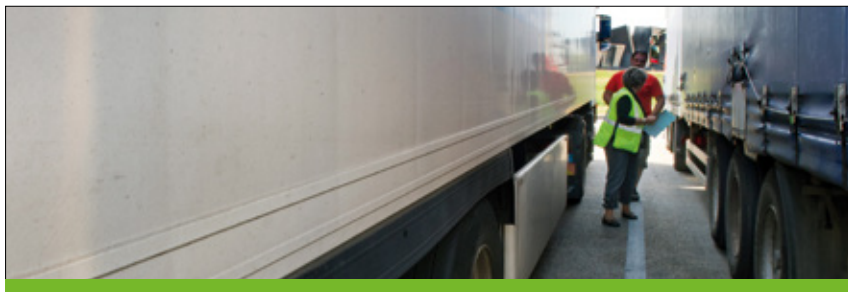
Le déroulement d'une opération

Déchargement complet en France du fret international

Chargement de la marchandise en France

Transport de la marchandise

Déchargement de la marchandise en France



Quelles sont les sanctions encourues en cas d'infraction aux règles⁵ du cabotage ?

Deux types de sanction sont applicables.

- **AU PLAN PÉNAL** : les véhicules des entreprises qui ne respectent pas la réglementation du cabotage sont immobilisés jusqu'à ce que cesse l'infraction. Ils encourrent une amende de 15 000 euros.
- **AU PLAN ADMINISTRATIF** : le transporteur de l'Union européenne peut voir prononcée à son encontre une interdiction de cabotage d'une durée maximale d'un an et valable sur l'ensemble du territoire français.



Les transporteurs des pays non autorisés à effectuer des transports de cabotage sont également passibles d'un an de prison.

La non-présentation des documents obligatoires ou la présentation de documents incomplets sont punies par une contravention de 5^e classe (jusqu'à 1 500 euros).



⁵ Articles L 3452-6 et L 3452-7 du code des transports.

Dans quel cas un transporteur non résident doit-il s'établir en France ?

Le cabotage est une activité temporaire. Un transporteur doit s'établir en France et disposer d'une licence délivrée par les autorités françaises lorsqu'il exerce sur le territoire français :

- une activité de transport intérieur de façon habituelle, continue ou régulière ;
- une activité qui est réalisée à partir de locaux ou d'infrastructures situés sur le territoire français et concourant à l'exercice de cette activité d'une façon permanente, continue ou régulière.

La licence est une licence communautaire, lorsque le transporteur utilise un ou des véhicules lourds, d'un poids maximum autorisé supérieur à 3,5 tonnes, ou une licence de transport intérieur, lorsque le transporteur utilise un ou des véhicules légers, d'un poids maximum autorisé inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Quelle est la responsabilité du donneur d'ordres en matière de cabotage ?

L'entreprise donneur d'ordres doit s'assurer que les véhicules qui réalisent les transports qu'elle commande n'effectuent pas plus de trois opérations de cabotage pour son compte par période de sept jours. L'entreprise n'a pas besoin de vérifier que ces véhicules ont réalisé préalablement un transport international ou d'autres

transports de cabotage. Elle doit conserver pendant deux ans les documents justificatifs.

Les entreprises donneurs d'ordres qui ne respectent pas cette législation sont passibles d'une amende de 15 000 euros⁶. La non-présentation des documents justificatifs est passible d'une contravention de 5^e classe (jusqu'à 1 500 euros).



⁶ Article L 3452-8 du code des transports.

TVA : quelles sont les règles de paiement applicables aux opérations de cabotage ?

En France, c'est le client (identifié à la TVA en France) qui est redevable de la TVA applicable aux prestations de cabotage réalisées sur le territoire français. Le client doit payer la TVA française aux services fiscaux français. Par conséquent, le prestataire étranger doit émettre des factures hors taxe à son client assujéti à la TVA en France.



Les transporteurs établis hors de France n'ont pas à déclarer ni à payer la TVA due au titre de prestations de cabotage. S'ils ne réalisent pas d'autres opérations imposables en France pour lesquelles ils doivent payer la TVA française, ils n'ont pas à s'identifier à la TVA en France.





Pour en savoir plus

Retrouvez toutes nos publications sur www.developpement-durable.gouv.fr

Rubrique **SALLE DE LECTURE**



**Ministère de l'Environnement,
de l'Énergie et de la Mer**

Direction générale des infrastructures
des transports et de la mer
92055 La Défense Cedex
Tél. : 01 40 81 21 22

